

# **RÈGLEMENT #446-10 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Simon est propriétaire d'un réseau d'aqueduc qui dessert un secteur de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de l'eau, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Simon Giard, appuyé du conseiller Patrick Darsigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter ce qui suit :

## **Article 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 446-10 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Simon.

## **Article 2 OBJET**

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de l'eau, lorsque requises. Cette réserve peut également être utilisée aux fins de payer à la Ville de Saint-Hyacinthe des dépenses en immobilisations qui pourraient être exigibles de cette dernière en vertu de l'entente intervenue entre la Ville et la Municipalité de Saint-Simon.

## **Article 3 TERRITOIRE VISÉ**

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc, ce secteur étant décrit au plan joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **Article 4 DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

## **Article 5 MONTANT PROJETÉ**

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cent mille dollars (100 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

#### **ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc pour les frais de ce service et ceux liés à son administration.

Le conseil est autorisé à affecter toute somme qui résulte d'un excédent de revenus, pour l'exercice financier 2009, en vertu de la compensation exigée par l'article 9 du Règlement d'imposition des taxes numéro 444-10.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'aqueduc ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À ST-SIMON, CE 02 FÉVRIER 2010.**

Signé à Saint-Simon, ce \_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 2010.

\_\_\_\_\_  
Normand Corbeil, Maire

\_\_\_\_\_  
France Desjardins, GMA,  
Directrice générale

Avis de motion :	12 janvier 2010
Adoption :	02 février 2010
Avis public pour tenue de registre pour les personnes habiles à voter :	03 février 2010
Avis Public entrée en vigueur :	10 février 2010

